



Bruxelles, le 14 mars 2024
(OR. en)

7759/24

AVIATION 62
DELACT 57

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	13 mars 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2024) 1570 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 13.3.2024 modifiant le règlement (UE) n° 748/2012 en ce qui concerne la navigabilité initiale des systèmes d'aéronefs sans équipage à bord soumis à certification et le règlement délégué (UE) 2019/945 en ce qui concerne les systèmes d'aéronefs sans équipage à bord et les exploitants, issus de pays tiers, de systèmes d'aéronefs sans équipage à bord

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2024) 1570 final.

p.j.: C(2024) 1570 final

7759/24

TREE.2.A

FR



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 13.3.2024
C(2024) 1570 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 13.3.2024

modifiant le règlement (UE) n° 748/2012 en ce qui concerne la navigabilité initiale des systèmes d'aéronefs sans équipage à bord soumis à certification et le règlement délégué (UE) 2019/945 en ce qui concerne les systèmes d'aéronefs sans équipage à bord et les exploitants, issus de pays tiers, de systèmes d'aéronefs sans équipage à bord

FR

FR

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Au cours des dernières années, l'industrie a développé de nouveaux concepts opérationnels fondés sur des technologies innovantes, tels que les systèmes d'aéronefs sans équipage à bord. Les systèmes d'aéronefs sans équipage à bord sont couverts par le règlement (UE) 2018/1139 et, à la suite de l'adoption du règlement délégué (UE) 2019/945 de la Commission¹ et du règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission², un cadre juridique a été établi pour les systèmes d'aéronefs sans équipage à bord et les exploitants de systèmes d'aéronefs sans équipage à bord sur la base de principes «axés sur l'exploitation».

Dans ce contexte, en application de l'article 40, paragraphe 1, point d), et de l'article 40, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2019/945 de la Commission, si le risque lié à l'exploitation de systèmes d'aéronefs sans équipage à bord ne peut être suffisamment atténué par le recours à des procédures et limitations opérationnelles, ces systèmes doivent être certifiés conformément aux procédures de certification prévues par le règlement (UE) n° 748/2012 de la Commission. En pareil cas, le processus de certification des systèmes d'aéronefs sans équipage à bord doit respecter les dispositions applicables prévues à l'annexe I dudit règlement en ce qui concerne la délivrance d'un certificat de type aux aéronefs sans équipage à bord.

Conformément à l'article 3, point 4), du règlement (UE) 2018/1139, il est nécessaire d'adapter les procédures de certification existantes prévues par le règlement (UE) n° 748/2012 de la Commission afin de tenir compte des spécificités des systèmes d'aéronefs sans équipage à bord, notamment la certification des équipements de contrôle à distance des aéronefs sans équipage à bord, qui ne sont pas considérés comme des pièces ou des produits. Pour délivrer un certificat de type à un aéronef sans équipage à bord, il faut veiller à la sécurité de son exploitation. À cette fin, les procédures de certification devraient être appliquées à l'ensemble du système, composé d'un aéronef sans équipage à bord et de l'équipement permettant de le contrôler à distance. La certification de l'équipement de contrôle à distance de l'aéronef sans équipage à bord est une nouvelle option définie dans le présent règlement, qui peut faire l'objet d'un certificat de type spécifique instauré par la présente modification.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Conformément à l'article 128, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/1139, la Commission consulte, avant l'adoption d'un acte délégué, les experts désignés par chaque État membre dans le respect des principes fixés dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016. Le présent projet d'acte délégué a été présenté au groupe d'experts en matière de sécurité aérienne, qui comprend des représentants des États membres, lors de sa réunion du

¹ Règlement délégué (UE) 2019/945 de la Commission du 12 mars 2019 relatif aux systèmes d'aéronefs sans équipage à bord et aux exploitants, issus de pays tiers, de systèmes d'aéronefs sans équipage à bord (JO L 152 du 11.6.2019, p. 1).

² Règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord (JO L 152 du 11.6.2019, p. 45).

7 février 2024. Le projet d'acte délégué est fondé sur l'avis n° 03/2023 de l'AESA⁽³⁾, dont le contenu a fait l'objet d'une consultation publique dans le cadre de l'avis de proposition de modification (NPA) 2022-06 «Introduction of a regulatory framework for the operation of drones — Enabling innovative air mobility with manned VTOL-capable aircraft, the initial airworthiness of unmanned aircraft systems subject to certification, and the continuing airworthiness of those unmanned aircraft systems operated in the “specific” category» (RMT.0230 — sous-tâche C#1)⁽⁴⁾, publié par l'AESA le 30 juin 2022.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'article 58, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1139 habilite la Commission à adopter des actes délégués, conformément à l'article 128 dudit règlement, pour établir des règles détaillées concernant les conditions spécifiques applicables à la conception et à la production des aéronefs sans équipage à bord, et de leurs moteurs, hélices, pièces, équipements non fixes et équipements de contrôle à distance, ainsi qu'au personnel et aux organismes prenant part à ces activités.

³ <https://www.easa.europa.eu/en/document-library/opinions>

⁴ <https://www.easa.europa.eu/en/document-library/notices-of-proposed-amendment/npa-2022-06>

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 13.3.2024

modifiant le règlement (UE) n° 748/2012 en ce qui concerne la navigabilité initiale des systèmes d'aéronefs sans équipage à bord soumis à certification et le règlement délégué (UE) 2019/945 en ce qui concerne les systèmes d'aéronefs sans équipage à bord et les exploitants, issus de pays tiers, de systèmes d'aéronefs sans équipage à bord

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil⁽⁵⁾, et notamment son article 58, paragraphe 1, et son article 61, paragraphe 1, point d),

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 56 du règlement (UE) 2018/1139, qui concerne la conformité des aéronefs sans équipage à bord, prévoit que, compte tenu de la nature de l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord et des risques liés à cette exploitation, et en fonction de ce risque et de cette nature, un certificat peut être requis pour la conception, la production et la maintenance d'aéronefs sans équipage à bord et de leurs moteurs, hélices, pièces, équipements non fixes et équipements de contrôle à distance.
- (2) L'article 56 du règlement (UE) 2018/1139 établit, conformément à l'article 40 du règlement délégué (UE) 2019/945 de la Commission⁽⁶⁾, les exigences applicables à la certification des systèmes d'aéronefs sans équipage à bord.
- (3) L'article 58, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2018/1139 prévoit que les conditions et procédures applicables pour délivrer le certificat requis en vertu de l'article 55 dudit règlement peuvent être fondées sur, ou comprendre, les exigences essentielles en matière de conception énoncées à l'annexe IX du règlement (UE) 2018/1139 ou les exigences en matière de performance environnementale énoncées à l'annexe III dudit règlement.
- (4) Le règlement (UE) n° 748/2012⁽⁷⁾, qui établit les exigences relatives à la conception et à la production des aéronefs civils ainsi que des moteurs, hélices et pièces destinés à être

⁵ JO L 212 du 22.8.2018, p. 1.

⁶ Règlement délégué (UE) 2019/945 de la Commission du 12 mars 2019 relatif aux systèmes d'aéronefs sans équipage à bord et aux exploitants, issus de pays tiers, de systèmes d'aéronefs sans équipage à bord (JO L 152 du 11.6.2019, p. 1).

montés sur ces aéronefs, devrait être adapté pour tenir compte des spécificités des systèmes d'aéronefs sans équipage à bord.

- (5) Ces spécificités comprennent l'équipement de contrôle à distance des aéronefs sans équipage à bord, tel que défini à l'article 3 du règlement (UE) 2018/1139. Cet équipement relève de la définition d'«unité de contrôle et de surveillance» énoncée dans le règlement (UE) n° [OP: *prière d'indiquer le numéro d'adoption*] de la Commission⁽⁸⁾.
- (6) La sûreté d'exploitation des aéronefs sans équipage à bord soumis à certification requiert que l'unité de contrôle et de surveillance soit soumise aux mêmes procédures que celles régissant la délivrance des certificats pour les aéronefs sans équipage à bord, en établissant que la même procédure de certification s'applique aux systèmes d'aéronefs sans équipage à bord puisqu'ils se composent de l'aéronef sans équipage à bord et de son unité de contrôle et de surveillance.
- (7) Si les systèmes d'aéronefs sans équipage à bord plus légers que l'air présentent un risque intrinsèque pour les tiers, celui-ci est inférieur à celui des autres configurations d'aéronefs sans équipage à bord, et ils peuvent donc être exploités sans qu'il soit nécessaire de délivrer un certificat pour leur conception.
- (8) La vérification de la conception des systèmes d'aéronefs sans équipage à bord spécialement conçus ou modifiés à des fins de recherche ou d'expérience ou à des fins scientifiques peut être effectuée sans qu'il soit nécessaire de délivrer de certificat de type parce qu'ils sont généralement exploités dans un environnement présentant un niveau de risque plus faible.
- (9) Le maintien de la navigabilité des systèmes d'aéronefs sans équipage à bord pour lesquels un certificat de type est requis devrait être conforme au règlement n° [OP: *prière d'indiquer le numéro d'adoption*] de la Commission⁽⁹⁾, la conformité n'étant pas requise pour les systèmes d'aéronefs sans équipage à bord destinés à être utilisés dans le cadre d'exploitations ne nécessitant pas de certificat de type conformément à l'article 40, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2019/945, même si le constructeur a décidé d'en faire la demande.

⁷ Règlement (UE) n° 748/2012 de la Commission du 3 août 2012 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale ou la déclaration de conformité des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production (refonte) (ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2012/748/oj>).

⁸ RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (UE) n° 748/2012 en ce qui concerne la navigabilité initiale des systèmes d'aéronefs sans équipage à bord soumis à certification et le règlement d'exécution (UE) 2019/947 en ce qui concerne les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord [OP: *prière d'ajouter le numéro d'adoption et d'indiquer le numéro du JO au moment de la publication, «C(2024)2001»*].

⁹ RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX complétant le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil en établissant des règles détaillées pour le maintien de la navigabilité des systèmes d'aéronefs sans équipage à bord certifiés et de leurs composants, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches [OP: *prière d'ajouter le numéro d'adoption et d'indiquer le numéro du JO au moment de la publication, «C(2024)1569»*].

- (10) Afin de donner aux parties prenantes suffisamment de temps pour se conformer au nouveau cadre régissant la navigabilité initiale des systèmes d'aéronefs sans équipage à bord certifiés, il convient que le présent règlement s'applique à partir du 1^{er} mai 2025,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement (UE) n° 748/2012

Le règlement (UE) n° 748/2012 est modifié comme suit:

- (1) Le titre est remplacé par le texte suivant:

«Règlement (UE) n° 748/2012 de la Commission du 3 août 2012 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale ou la déclaration de conformité des aéronefs et produits, pièces, équipements, unités de contrôle et de surveillance et composants d'unités de contrôle et de surveillance associés, ainsi que pour les exigences en matière de capacité des organismes de conception et de production (refonte)».

- (2) L'article 1^{er} est modifié comme suit:

- (a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

- i) la phrase introductory est remplacée par le texte suivant:

«Conformément aux articles 19, 58 et 62 du règlement (UE) 2018/1139, le présent règlement fixe les exigences techniques communes et les procédures administratives afférentes à la certification, en matière de navigabilité et d'environnement, ou à la déclaration de conformité des produits, pièces, équipements, unités de contrôle et de surveillance et composants d'unités de contrôle et de surveillance et spécifie les conditions de:»;

- ii) les points f) et g) sont remplacés par le texte suivant:

«f) l'identification des produits, pièces, équipements, unités de contrôle et de surveillance et composants d'unités de contrôle et de surveillance;

g) la certification de certaines pièces, de certains équipements et de certains composants d'unités de contrôle et de surveillance;»;

- (b) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

- i) les points c) et d) sont remplacés par le texte suivant:

«c) “Partie 21” comprend les exigences et procédures relatives à la certification des aéronefs et des produits, pièces, équipements, unités de contrôle et de surveillance et composants d'unités de contrôle et de surveillance associés, et à la certification des organismes de conception et de production énoncées à l'annexe I du présent règlement;

d) “Partie 21 Light” comprend les exigences et procédures relatives à la certification ou à la déclaration de conformité de la conception des aéronefs autres que les aéronefs sans équipage à bord destinés principalement à l'aviation sportive et de loisir et des produits et pièces associés, ainsi qu'à la déclaration de capacité de conception et de

production des organismes énoncées à l'annexe Ib (Partie 21 Light) du présent règlement;»;

- ii) le point f) est remplacé par le texte suivant:
«f) “article” signifie toute pièce et tout équipement à utiliser sur un aéronef civil et tout composant d’unité de contrôle et de surveillance;»;
- iii) le point h) est remplacé par le texte suivant:
«h) “EPA” signifie “European Part Approval” (approbation de partie européenne). L’EPA d’un article signifie que l’article a été produit conformément aux données de conception agréées qui ne relèvent pas du titulaire du certificat de type du produit et de l’unité de contrôle et de surveillance concernés, sauf pour les articles ETSO;»;
- iv) les points l), m), n), o) et p) suivants sont ajoutés:
 - «l) “unité de contrôle et de surveillance (UCS)” signifie l’équipement de contrôle et de surveillance à distance des aéronefs sans équipage à bord, tel que défini à l’article 3, point 32), du règlement (UE) 2018/1139;
 - m) “composant de l’unité de contrôle et de surveillance” signifie tout élément de l’unité de contrôle et de surveillance;
 - n) “installation d’une unité de contrôle et de surveillance” signifie le processus consistant à intégrer les composants de l’unité de contrôle et de surveillance dans un environnement physique approprié à cet effet conformément à un ensemble d’instructions d’installation et d’essais, de sorte que l’unité de contrôle et de surveillance installée puisse être utilisée pour exploiter un aéronef sans équipage à bord;
 - o) «système d’aéronef sans équipage à bord» signifie tout aéronef sans équipage à bord au sens de l’article 3, point 30), du règlement (UE) 2018/1139, et son unité de contrôle et de surveillance;
 - p) “aéronef à capacité VTOL” signifie un aérodyne entraîné par un organe moteur, autre qu’un avion ou un aéronef à voilure tournante, capable de décoller et d’atterrir à la verticale au moyen d’unités de levage et de poussée utilisées pour fournir une portance pendant le décollage et l’atterrissement.».

(3) L’article 2 est modifié comme suit:

- (1) le titre est remplacé par le texte suivant:
«Certification des produits, pièces, équipements, unités de contrôle et de surveillance et composants d’unités de contrôle et de surveillance»;
- (2) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
«1. Les produits, pièces, équipements, unités de contrôle et de surveillance et composants d’unités de contrôle et de surveillance font l’objet de certificats spécifiés à l’annexe I (Partie 21).»;
- (3) au paragraphe 2, la phrase introductory est remplacée par le texte suivant:
«Par dérogation au paragraphe 1, des certificats peuvent également être délivrés conformément à l’annexe Ib (Partie 21 Light), pour les produits suivants autres que les aéronefs sans équipage à bord:»;

(4) au paragraphe 3, la phrase introductory est remplacée par le texte suivant:

«Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, une déclaration de conformité de la conception peut également être faite conformément à l'annexe Ib (Partie 21 Light), pour les produits suivants autres que les aéronefs sans équipage à bord:».

(4) L'article 8 est modifié comme suit:

(1) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Un organisme chargé de la conception des produits, pièces, équipements, unités de contrôle et de surveillance et composants d'unités de contrôle et de surveillance, ou des modifications ou réparations à apporter à ces derniers, démontre ses capacités conformément à l'annexe I (Partie 21).»;

(2) au paragraphe 5, la phrase introductory est remplacée par le texte suivant:

«Par dérogation au paragraphe 1, un organisme dont l'établissement principal se situe dans un État tiers peut démontrer ses capacités en détenant un certificat délivré par cet État pour le produit, la pièce, l'équipement, l'unité de contrôle et de surveillance et le composant d'unité de contrôle et de surveillance pour lesquels il formule une demande conformément à l'annexe I (Partie 21), sous réserve que:».

(5) L'article 9 est modifié comme suit:

(1) les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Un organisme chargé de la fabrication des produits, pièces, équipements, unités de contrôle et de surveillance et composants d'unités de contrôle et de surveillance démontre ses capacités conformément à l'annexe I (Partie 21). Cette démonstration de capacité n'est pas requise pour les pièces, équipements ou composants d'unités de contrôle et de surveillance qu'un organisme fabrique et qui, conformément à l'annexe I (Partie 21), remplissent les conditions pour être installés dans un produit possédant un certificat de type sans devoir être accompagnés d'un certificat d'autorisation de mise en service (formulaire 1 de l'AESA).

2. Par dérogation au paragraphe 1, un constructeur dont l'établissement principal se situe dans un État non membre peut démontrer ses capacités en détenant un certificat délivré par cet État pour le produit, la pièce, l'équipement, l'unité de contrôle et de surveillance et le composant d'unité de contrôle et de surveillance pour lesquels il formule une demande, sous réserve que les deux conditions suivantes soient remplies:

- a) ledit État est l'État de fabrication;
- b) l'Agence a déterminé que le système de cet État comporte le même niveau de vérification de conformité indépendant que celui prévu par le présent règlement, soit au moyen d'un système d'agrément d'organismes équivalent, soit au moyen d'une implication directe de l'autorité compétente de cet État.»;

(2) au paragraphe 8, le point a) est remplacé par le texte suivant:

- «a) la fabrication de pièces, d'équipements et de composants d'unités de contrôle et de surveillance dont l'admissibilité leur permet, conformément à l'annexe I (Partie 21), d'être montés sur un produit possédant un certificat de type sans devoir être accompagnés d'un certificat d'autorisation de mise en service (formulaire 1 de l'AESA);».
- (6) L'annexe I (Partie 21) est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Modifications du règlement délégué (UE) 2019/945

Le règlement délégué (UE) 2019/945 est modifié comme suit:

- (1) L'article 3 est modifié comme suit:
- (a) le point 3) est remplacé par le texte suivant:
«3) “système d'aéronef sans équipage à bord” (“UAS”): tout aéronef sans équipage à bord au sens de l'article 3, point 30), du règlement (UE) 2018/1139, et son unité de contrôle et de surveillance;»
- (b) le point 38) est remplacé par le texte suivant:
«38) «unité de contrôle et de surveillance (UCS)»: l'équipement de contrôle et de surveillance à distance des aéronefs sans équipage à bord, tel que défini à l'article 3, point 32), du règlement (UE) 2018/1139;»;
- (c) le point 39) est remplacé par le texte suivant:
«39) “liaison C2”: la liaison de données entre l'aéronef sans équipage à bord et l'UCS aux fins de la gestion du vol;».
- (2) L'article 40 est modifié comme suit:
- (a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
«1. La conception, la fabrication et la maintenance d'un UAS qui remplit l'une des conditions suivantes sont certifiées:
a) il présente une dimension caractéristique supérieure ou égale à 3 mètres et est conçu pour être exploité au-dessus de rassemblements de personnes, sauf si l'aéronef sans équipage à bord est plus léger que l'air;
b) il est conçu pour le transport de personnes;
c) il est conçu pour le transport de marchandises dangereuses et exige une grande robustesse afin d'atténuer les risques pour les tiers en cas d'accident;
d) il est destiné à être utilisé dans la catégorie “spécifique” d'exploitations définie à l'article 5 du règlement d'exécution (UE) 2019/947 et l'autorité compétente a conclu, conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/947, sur la base de l'évaluation des risques effectuée par l'exploitant d'UAS conformément à

l’article 11 dudit règlement, que le risque de l’exploitation ne peut être atténué de manière suffisante sans la certification de l’UAS.»;

(b) le paragraphe 1 *bis* suivant est inséré:

«1 *bis*. Le paragraphe 1 ne s’applique pas aux UAS qui sont spécifiquement conçus ou modifiés à des fins de recherche ou d’expérience ou à des fins scientifiques et qui sont susceptibles d’être construits en nombre très limité. L’exploitation de ces UAS sera soumise à une autorisation de vol conformément à l’annexe I, sous-partie B, du règlement (UE) n° 748/2012.»;

(c) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Un UAS qui remplit les conditions mentionnées au paragraphe 1 est conforme aux exigences applicables énoncées dans le règlement (UE) n° 748/2012⁽¹⁰⁾, le règlement (UE) 2015/640 de la Commission⁽¹¹⁾ et le règlement délégué (UE) .../... de la Commission [établissant des règles détaillées pour le maintien de la navigabilité des systèmes d’aéronefs sans équipage à bord certifiés et de leurs composants, et relatif à l’agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches. *OP: prière de compléter par le numéro d’adoption. «C(2024)1569».*]»;

(d) le paragraphe 2 *bis* suivant est inséré:

«2 *bis*. Un UAS certifié pour des raisons autres que celles mentionnées au paragraphe 1 est conforme aux exigences applicables énoncées dans le règlement (UE) n° 748/2012 et le règlement (UE) 2015/640 de la Commission.».

(3) L’annexe est modifiée conformément à l’annexe II du présent règlement.

Article 3

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l’Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} mai 2025.

¹⁰ Règlement (UE) n° 748/2012 de la Commission du 3 août 2012 établissant des règles d’application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production (JO L 224 du 21.8.2012, p. 1.)

¹¹ Règlement (UE) 2015/640 de la Commission du 23 avril 2015 concernant des spécifications de navigabilité supplémentaires pour un type donné d’exploitation et modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 (JO L 106 du 24.4.2015, p. 18).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13.3.2024

Par la Commission

*La présidente
Ursula VON DER LEYEN*